|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/9 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale2 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin˗8 juillet 2020

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Précisions concernant le champ d’application
du No ONU 1002, AIR COMPRIMÉ

 Communication de l’Association européenne
des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Les membres de l’EIGA ont proposé de fournir des précisions concernant le numéro ONU utilisé pour le transport de l’« air synthétique ». L’« air synthétique » est un mélange contenant jusqu’à 23,5 % d’oxygène, le solde étant composé d’azote. Ce mélange est utilisé à des fins diverses, médicales ou non, comme « air ». De nombreuses raisons justifient l’utilisation de l’« air synthétique » à la place de l’air comprimé. Parmi celles-ci, on peut mentionner le fait que l’air ambiant ne peut pas toujours être comprimé en raison de contaminants atmosphériques.

2. L’EIGA recommande d’utiliser le No ONU 1002, AIR COMPRIMÉ, conformément au paragraphe 3.1.3.3 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses :

« *Un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement qui n’est pas nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe ou division de danger, le ou les dangers subsidiaires et le groupe d’emballage décrivent avec le plus de précision le mélange ou la solution.* »*.*

3. Certains membres de l’EIGA ont fait remarquer que le nom anglais du No ONU 1002 AIR, COMPRESSED (et pas COMPRESSED AIR) avait été traduit dans d’autres langues par « air comprimé », « perslucht » et « Druckluft ». Ces traductions pourraient donner à entendre que seul l’air atmosphérique comprimé peut être transporté sous le No ONU 1002.

4. Auparavant (dans la 15e édition révisée du Règlement type), la disposition spéciale 292 était affectée au No ONU 1002 :

*SP292 « Les mélanges contenant au plus 23,5 % d’oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n’est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l’utilisation de l’étiquette de risque subsidiaire de la division 5.1 n’est pas nécessaire. ».*

La SP292 indiquait clairement que cette rubrique pouvait également couvrir les mélanges.

5. La suppression de la SP292 a été adoptée en 2007 (voir le rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session, ST/SG/AC.10/C.3/64, annexe) lorsque des critères concernant le pouvoir comburant ont été ajoutés aux chapitres 2.2 et 2.4 du Règlement type et du SGH, respectivement. Cette suppression a eu pour conséquences de faire disparaître l’autorisation explicite de transporter des mélanges sous le No ONU 1002.

6. Le fait de ne pas pouvoir transporter d’« air synthétique » sous le No ONU 1002 est source de confusion pour les utilisateurs finaux.

 Proposition

7. L’EIGA propose d’apporter des précisions concernant l’autorisation de transporter des mélanges d’air synthétique sous le No ONU 1002, AIR COMPRIMÉ en réaffectant à ce numéro ONU une nouvelle version de la SP292. Cette version comprend une mention de l’azote.

8. Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante au chapitre 3.3 :

« *SP2xx “Les mélanges d’azote et d’oxygène contenant au moins 19,5 % et au plus 23,5 % d’oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n’est présent.* *Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l’utilisation de l’étiquette de danger subsidiaire de la division 5.1 n’est pas nécessaire.”*»*.*

9. Pour le No ONU 1002, ajouter « 2xx » dans la colonne (6) de la Liste des marchandises dangereuses.

 Justification

10. Étant donné que la réintroduction de cette disposition spéciale rétablit une pratique qui a eu cours avec succès pendant de nombreuses années, l’EIGA n’escompte pas de difficultés particulières.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)